

Décision ministérielle

n° ...^{98/24/D.M.M.} fixant le modèle du cahier de charges que les agences d'emploi privées s'engagent à respecter pour bénéficier de l'autorisation d'exercice du recrutement et/ou du placement des gens de mer à bord des navires de commerce, de servitude et de plaisance

Le Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique

Vu le dahir n° 1.10.58 du 4 jourmada I 1435 (6 mars 2014) portant publication de la convention sur le travail maritime de 2006 ;

Vu le dahir du 28 jourmada II 1377 (31 mars 1919) formant code de commerce maritime, tel qu'il a été modifié et complété.

Décide :

Article premier : Au sens de la présente décision on entend par :

Autorités maritimes marocaines :

- Ministère chargé de la marine marchande ou Direction de la marine marchande et ses services concernés ;
- Ministère chargé de la pêche maritime ou Direction de la formation et de la promotion socioprofessionnelle ou les délégations de la pêche maritimes ou leurs services concernés.

Gens de mer ou marins : les personnes ayant une inscription maritime (livret maritime ou autorisation d'embarquement), délivrée par les autorités maritimes et employés ou engagés ou travaillant à quelque titre que ce soit à bord d'un navire tel que défini au code de commerce maritime.

Armateur : le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent maritime ou l'affréteur coque nu, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité a accepté de se charger des tâches et obligation incombant aux armateurs indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines tâches ou responsabilités.

Contrat d'engagement maritime : Tout contrat de travail d'un marin ayant pour objet un service à accomplir à bord d'un navire.

Agence de recrutement et/ou placement privée des gens de mer : Toute personne morale privée s'occupant de ce qui suit :

- recrutement des gens de mer pour le compte d'armateurs ;
- recrutement et placement des gens de mer : recrutement des gens de mer en vue de les placer (les mettre à dispositions d'armateurs) auprès d'armateurs ;

- placement des gens de mer : rapprochement des demandes et offres d'emploi pour les gens de mer sans que l'intermédiation soit partie dans le rapport de travail qui peut en découler ;
- offrir tout autre service concernant la recherche d'un emploi ou visant à favoriser l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi à bord d'un des types de navires susmentionnés.

Article 2 : Objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'octroi des autorisations pour les agences privées afin d'exercer l'activité de recrutement et/ou de placement des gens de mer marocains à bord des navires de commerce, servitude et de plaisance.

Article 3 : Obligations des agences privées bénéficiaires de ladite autorisation

Ces agences doivent, obligatoirement, respecter les dispositions de la convention internationale sur le travail maritime, du code du travail, du code de commerce maritime, du cahier de charges qu'ils ont signé et de toutes autres procédures établies par l'autorité maritime marocaine en charge de la marine marchande.

Article 4 : Conditions et critères d'octroi

Pour bénéficier d'une autorisation d'exercice de l'activité de recrutement et/ou de placement, tout demandeur doit s'engager à respecter les clauses du cahier de charges portant sur l'exercice de l'activité de recrutement et/ou de placement cités en article 3. Le modèle de cahier de charges est annexé à la présente décision et en fait partie intégrante.

Il doit, en outre, obligatoirement satisfaire aux conditions et critères suivants :

4.1- Situation administrative et capital du demandeur : Le demandeur doit fournir les renseignements suivants : Le nom et l'adresse de l'agence, la nationalité de son directeur, la nature d'activité envisagée, les modèles de contrats et conventions utilisés, le numéro d'immatriculation au registre de commerce, ses statuts, le montant de son capital social qui doit au moins être égal à 100 000 dirhams.

L'attestation d'immatriculation au registre de commerce et les statuts doivent au moins être des copies certifiées conformes aux originaux. Quant à l'attestation de dépôt du montant susvisé, elle doit être l'originale.

En plus de ce qui précède, le demandeur doit :

- conclure des conventions avec les armateurs ou leurs représentants légaux pour lesquels les gens de mer seront placés par l'agence, et ce, de manière à protéger et sauvegarder l'ensemble de leurs droits et en particulier le rapatriement que ce soit des intéressés ou de leurs corps en cas de décès ; et
- contracter une assurance pour couvrir le rapatriement et l'indemnisation des gens de mer ayant subi des pertes pécuniaires du fait que l'armateur, bénéficiaire de leur placement par l'agence, en vertu du contrat d'engagement maritime n'a pas rempli ses obligations à leur égard. Cette assurance doit couvrir le nombre de gens de mer placés par l'agence et son état doit être tenu à jour et disponible aux fins de toutes inspections ou audits menés par l'autorité maritime ou par un organisme autorisé par elle ; ou

-déposer une caution auprès de la Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG) d'un montant équivalent à 50 fois la valeur globale annuelle du salaire minimum légal. Ce montant doit être revu à la hausse une fois le placement des gens de mer dépasse cent personnes.

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à tout moment aux demandeurs concernés, notamment l'extrait de leur casier judiciaire et le numéro d'immatriculation de la société à la caisse nationale de sécurité sociale.

4.2- Compétences du demandeur : Le demandeur devra avoir une expérience significative en tant qu'officier de la marine marchande chargé de fonction de direction à bord des navires, en tant que gestionnaire des gens de mer ou en tant qu'intermédiaire en matière d'emploi des gens de mer et avoir des connaissances en matière de réglementation maritime nationale et internationale et en langue anglaise.

Toutefois, cette condition peut être considérée comme remplie si le demandeur s'engage à employer :

- un officier de la marine marchande, ayant exercé des fonctions de direction (commandant, chef mécanicien, second capitaine ou second mécanicien) à bord des navires de commerce ou de fonction de chef d'armement des navires au sein d'une compagnie maritime ; ou
- une personne de formation managériale ayant cumulé une expérience significative en matière de gestion des gens de mer ou ayant déjà exercé l'intermédiation en matière d'emploi des gens de mer.

Dans ces deux cas, les intéressés doivent avoir des connaissances en matière de réglementation maritime nationale et internationale et en langue anglaise. Les curriculum vitae (CV) desdites personnes doivent, obligatoirement, être annexés au cahier de charge.

Ces CV doivent être accompagnés avec des copies certifiées conformes aux originaux des documents justificatifs (diplômes, certificats, attestations, etc....)

La maîtrise d'autres langues étrangères appuyée avec des titres de formation ou tous autres documents jugés valables peut constituer un avantage pour décrocher l'autorisation susmentionnée.

Article 5 : Local et moyens bureautiques et informatiques de l'agence

L'agence autorisée doit disposer de moyens bureautiques et informatiques nécessaires et de local dont la surface est suffisante pour assurer l'activité de recrutement et/ou de placement des gens de mer.

Elle doit aviser la Direction de la Marine Marchande de tout changement de son adresse, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois.

Article 6 : Procédure de l'autorisation :

Le dossier de demande d'autorisation d'exercer l'activité de recrutement et/ou placement, constitué d'une demande adressée à Monsieur le Directeur de la marine marchande, du cahier de charges, dûment paraphé signé et légalisé, et de tous les documents objet de l'article 4, est

déposé contre récépissé auprès des services concernés de la direction de la Marine Marchande.

Ce dossier doit être fermé dans une enveloppe portant les coordonnées de l'agence demandeuse d'autorisation. A son tour, cette enveloppe doit être fermée dans une autre grande enveloppe portant uniquement l'objet de la demande « demande d'autorisation d'exercice de l'activité de recrutement et/ou placement des gens de mer ».

L'examen de ces dossiers sera effectué par une commission présidée par le Directeur de la Marine Marchande dont la composition sera fixée par le président et fera l'objet d'approbation du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique.

Article 7 : Nombre d'autorisations à mettre en compétition :

Le nombre d'autorisation à mettre en compétition reste à l'appréciation du Directeur de la marine Marchande; et ce, de manière à respecter la disposition de la convention internationale sur le travail maritime qui recommande de ne pas favoriser la prolifération des agences privées de recrutement et placement des gens de mer.

Article 8 : Suspension et retrait de l'autorisation :

Tout manquement aux engagements et obligations pris dans le cadre des dispositions de la réglementation en vigueur, de la présente décision et du cahier de charges signé par l'agence autorisée entraînera le retrait ou l'annulation ou la suspension de l'autorisation.

Article 9 : Le directeur de la Marine Marchande est chargé de l'application et la diffusion de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Rabat le 08 AVR. 2016

Ministre de l'Équipement,
du Transport et de la
Logistique

AZIZ RABBAH